



Administration communale de Wiltz
2, Grand-rue
L-9530 Wiltz

N/Réf. : 2026-001193

V/Réf. : /

Le Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité

Vu la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, ci-après la « loi modifiée du 18 juillet 2018 » et ses règlements d'exécution modifiés du 1^{er} août 2018 ;

Considérant la demande et les annexes du 21 mai 2026 de la part de l'Administration communale de Wiltz ayant pour objet une destruction de biotopes au sens de l'article 17 et le changement d'affectation d'une forêt au sens de l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 dans dans le cadre du reclassement d'une zone forestière en zone de bâtiments et d'équipements publics en vue de la construction d'un centre médical et d'un parking sur un fonds inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 375/5360 ;

Considérant que le projet entraîne le changement d'affectation d'une forêt d'une surface de 86 m² conformément à l'article 13 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 ; que des boisements compensatoires, quantitativement et qualitativement au moins équivalents aux forêts supprimées, doivent être réalisés ;

Considérant le bilan écologique du projet de développement soumis « 2026_00441 - Wiltz », dressé par Oeko-Bureau le 7 mai 2026, lequel fait état d'une destruction de 5 246 éco-points au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018, le déficit à compenser s'élève à 5 246 éco-points,

Arrête :

Conditions

Article 1.- Le requérant désigné ci-avant est autorisé à effectuer une destruction de biotopes au sens de l'article 17 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 sur la parcelle cadastrale susmentionnée dans le respect des conditions définies par le présent arrêté.

Article 2.- La présente autorisation ne prend effet qu'après le règlement de l'intégralité de la taxe de remboursement définie à l'article 3.

Pool compensatoire

Article 3.- Le requérant est autorisé à débiter cette valeur du registre prévu à l'article 66 de la loi modifiée du 18 juillet 2018 moyennant paiement d'une taxe de remboursement à hauteur de EUR 5 246 (cinq mille deux cent quarante-six euros) sur le compte de l'Etat tel que précisé sur le formulaire intitulé « taxe de remboursement » annexé à la présente.

Destruction de biotopes et réalisation des travaux

Article 4.- Les travaux sont réalisés sur un terrain inscrit au cadastre de la commune de Wiltz, section WA de Wiltz, sous le numéro 375/5360, conformément à la demande et aux documents soumis, sauf en ce qu'ils auraient de contraire aux dispositions du présent document.

Article 5.- La surface à défricher est à identifier sur le terrain et à réceptionner par le préposé de la nature et des forêts (Triage de Wiltz, tél : 621 202 131), et ceci avant le début des travaux.

Article 6.- Les travaux de défrichement et/ou débroussaillage se font entre le 1^{er} octobre et la fin février.

Article 7.- Toutes les mesures nécessaires sont mises en œuvre afin de garantir la protection de l'arbre remarquable (ID : 230, LUREF : 63467 E | 114812 N) contre toute forme de détérioration.

Article 8.- La végétation destinée à rester sur place est protégée pendant la phase de chantier par une clôture fixe afin d'éviter tout endommagement de son système racinaire et de sa partie aérienne. Un gabarit permettant d'identifier la végétation à conserver sur le terrain est mis en place et réceptionné par le préposé de la nature et des forêts.

Informations

La présente est accordée sans préjudice d'autres autorisations et du droit de superficie éventuellement requis.

En vertu de l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, l'autorisation est à afficher aux abords du chantier.

Recours

Contre la présente décision, un recours en annulation peut être introduit devant le Tribunal administratif. Il doit être intenté par requête signée d'un avocat à la Cour dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Dans le même délai, un recours gracieux peut être introduit par écrit auprès du Ministre de l'Environnement, du Climat et de la Biodiversité. Dans ce cas, le délai pour introduire le recours contentieux est suspendu. Si dans les trois mois à compter de l'introduction du recours gracieux une nouvelle décision intervient ou si aucune décision n'intervient, un nouveau délai de trois mois pour introduire le recours contentieux devant le Tribunal administratif commence à courir.

Une réclamation peut également être déposée auprès du Médiateur – Ombudsman. A noter que cette réclamation n'interrompt ni ne suspend les délais légaux des recours gracieux et contentieux. Le médiateur ne peut pas modifier la décision prise, mais peut intervenir auprès de l'autorité compétente afin d'essayer de trouver un arrangement.

Transmission

Conformément à l'article 60 (2) de la loi modifiée du 18 juillet 2018, une copie de la présente est adressée à l'administration communale ou aux administrations communales territorialement compétente(s).

Pour le Ministre de l'Environnement, du Climat
et de la Biodiversité

Marianne Mousel
Premier Conseiller de Gouvernement